

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS

**ARRETE n° 17/2021
PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BARNAVE**

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L161-1 et suivants, L163-10, R161-1 et suivants et R163-8 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-1 et suivants ;
Vu la carte communale de la commune de Barnave approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2008 et par arrêté préfectoral du 5 mars 2008 ;
Vu la délibération C200213-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 13 février 2020 instituant ou actualisant un droit de préemption urbain sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la carte communale de la commune de Barnave concernant l'application du droit de préemption urbain, conformément à l'article R163-8 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Barnave est mise à jour à la date du présent arrêté par ajout de la pièce suivante aux annexes : Droit de préemption urbain (DPU) : ajout de la délibération C200213-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 13 février 2020 instituant ou actualisant un droit de préemption urbain sur la commune avec cartographie du périmètre associé. Le droit de préemption urbain est instauré sur les parcelles cadastrées AB212 – AB213 / AB143 – AB185 – AB186 – AB265 / AB26 – AB29 – AB30 – C176 – C177 – C178 – C179 / AB172 – AB174 – AB287.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie, dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois et en Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois durant un mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

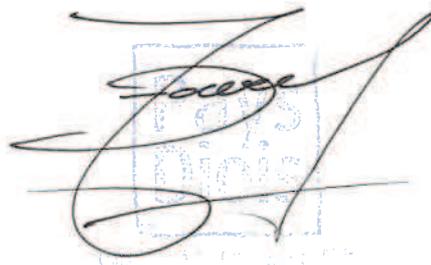
Application agréée E-legalite.com

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à DIE, le 18/02/2021

Pour le Président,
le Vice-Président, Olivier TOURENG

A handwritten signature in black ink is written over a blue rectangular official stamp. The signature is stylized and appears to read 'Olivier Toureng'. The stamp contains some illegible text, likely the name of the official or the department.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Reçu en Préfecture le
Affiché le

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-026-2426 00534-2 0210218-ARR_2021_17



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le treize février à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubreau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 05/02/2020

<p>Nombre de conseillers en Exercice : 75 Présents : 49 Votants : 49</p>	<p>ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PHILIPPE (BARNAVE) ; FAUCHIER (BEAUMONT EN DIOIS) ; RUSSUER (BEAURIERES) ; VILLET (CHARENS) ; FONTAINE (JONCHERES) ; CHEVROT (LA BATIE DES FONTS) ; LAGIER (LESCHES EN DIOIS) ; EGLAINE (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR EN DIOIS) ; CHAUDET (POYOLS) ; ROUIT, JEANJEAN (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU (VALDROME) ; ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL).</p> <p>ANCIEN Canton de Die : MM. CARRAU (BARSAC) ; BORTOLINI (CHAMALOC) ; BECHET, GUENO, GUILLAUME, LEUWENBERG, LLORET, MOUCHERON, ORAND, TREMOLET, VIRAT (DIE) ; EYMARD, SELLIER (MARGINAC) ; GERY (MONTMAUR EN DIOIS) ; ROLLAND, (PONET ST AUBAN) ; LACOUTIERE (ROMEYER) ; ALLEMAND, MOLLARD (SOLAURE-EN-DIOIS) ; BAYART (ST ANDEOL EN QUINT) ; MONGE, COLAO (SAINTE CROIX) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT) ; GUILLEMINOT (VACHERES EN QUINT).</p> <p>ANCIEN Canton de la Motte Chalancon : MM. LUQUET (BELLEGARDE) ; ANGIBAUD (ESTABLET) ; GARAGNON (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (ST NAZAIRE LE DESERT).</p> <p>ANCIEN Canton de Chatillon-en-Diois : MM. TOURENG (BOULC) ; PUECH, VANONI ? ROISEUX (CHATILLON) ; MAZALAIGUE (GLANDAGE) ; MATHERON, BONNIOT (LUS LA CROIX HAUTE) ; REY (MENGLON).</p> <p>POUVOIRS : EXCUSES : MM. ICHE, BUIS, CHARMET, DE WITASSE-THEZY. EGALEMENT PRESENTS : MM. ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.</p>
--	--

C200213-05

Objet : Planification : Droit de Prémption Urbain

Le Président (Alain Matheron) expose :

Vu la loi ALUR N° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercés par les EPCI en matière d'urbanisme

Vu les délibérations des communes ayant institué le DPU avant le transfert de la compétence planification

Vu l'article L 211 – 2 alinéa 2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain

Considérant que les collectivités peuvent exercer le DPU dans le cadre de l'exercice de leurs compétences générales ou statutaires

Considérant que certaines communes disposant d'un PLU n'avait pas institué le DPU sur les zones U et AU

Vu l'article L 213-3 qui permet au titulaire du DPU de déléguer son droit

Vu l'article L 300 – 1 du code de l'urbanisme

Vu l'Article 321 – 1 du code de l'urbanisme et le Décret constitutif de l'Etablissement public foncier « EPORA » N°98 923 du 14 octobre 1998 modifié

Vu la délibération du 26 septembre 2019 approuvant la convention avec EPORA et déterminant le périmètre de travail.

Considérant que cette convention vise à conduire des action et opérations qui ont pour but d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques en remobilisant le foncier non utilisé, en intervenant le cas échéant également sur les locaux existants pour permettre la densification du secteur et son réaménagement dans une logique d'urbanisme circulaire permettant de proposer une nouvelle offre foncière à vocation économique et la requalification de l'espace public.

Vu l'article L 213 – 2 du code de l'urbanisme et suivants portant gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) et exercice du DPU

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARGINAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTHIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2020

Application agréée E-legalets.com

93_DE-026-242600534-20200226-C200213_05.fr



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

Vu l'article L 5211-9 du CGCT et notamment son alinéa 8 qui prévoit que le Président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant (conseil communautaire), être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption en application du code de l'urbanisme. Il peut déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixent l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant l'intérêt que représente l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain afin de pouvoir accompagner les projets de maîtrise foncière supports des actions ou projets d'intérêt général.

Considérant les délais qui s'attachent à l'instruction des DIA, qui courent sur 2 mois à compter de la réception de la demande, le conseil a vocation à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de l'EPCI et peut permettre à celui-ci de déléguer à son tour aux communes pouvant l'exercer dans le cadre de leur attribution mais aussi à EPORA sur le périmètre de la convention d'intervention intervenue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les communes disposant d'un PLU approuvé à savoir CHAMALOC, DIE, LA MOTTE CHALANCON, LUS LA CROIX HAUTE, MARIIGNAC, ROMEYER, ST NAZAIRE LE DESERT, pour les zones U et AU des PLU de ces communes.**
- **décide de maintenir le Droit de Préemption Urbain prévu dans les cartes communales approuvées des communes de BARNAVE, BOULC, Ste CROIX et SOLAURE EN DIOIS (anciennement Aix en Diois).**
- **dit que le document d'urbanisme permettant d'apprécier la localisation des zonages couverts par le DPU sont disponibles sur le géoportail de l'urbanisme conformément à la législation en vigueur.**
- **rappelle que les communes demeurent guichet d'enregistrement des D.I.A et doivent transmettre ces dernières dès réception en commune au Président de la CC Diois.**
- **autorise le Président à déléguer le DPU aux communes par voie d'arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les zones A et AU des PLU et les zones prévues dans les cartes communales, en vue de permettre aux communes la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale sans limite de durée.**
- **demande aux communes de transmettre la Déclaration d'Intention d'Aliéner accompagnée de l'avis du Maire sur l'opportunité pour la commune de procéder ou non à la préemption lorsqu'il s'agit des biens en lien avec les compétences et projets communaux.**
- **autorise le Président à déléguer le DPU à EPORA par arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la zone d'activités de Cocause sise sur la commune de Die pour le périmètre annexé à la présente et sur la période de validité de 4 ans.**
- **décide de déléguer au Président de la Communauté des Communes l'exercice du DPU dans les zones U et AU des PLU pour des actions ou opérations relevant des compétences statutaires de la Communauté des Communes du Diois.**
- **autorise le Président compte tenu des délais qui s'attachent à l'instruction des D.I.A., lesquels courent sur deux mois à compter de la réception de la demande en Mairie, à déléguer par arrêté cette fonction à un Vice-Président.**
- **dit que la notification de la présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées au R 211-3 du code de l'urbanisme à savoir :**
 - o Directeur Départemental des finances publiques
 - o A la chambre départementale des Notaires
 - o Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Valence
 - o Et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence
 - o Aux communes citées

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAUBIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUAMANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIIGNAC
MENGLON
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
POMET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHIEFOURCHAT
ROMEYER
ROTHIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANDOOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN TH QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHERU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

REÇU EN PREFECTURE
Le 26/02/2020
Application agréée E-Isqalto.com



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

- dit que conformément aux articles R 211-2 du code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes concernées par le DPU et au siège de la Communauté des Communes du Diois pendant une durée de 1 mois et que mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le Département de la Drôme.
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté des Communes du Diois et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures,
Pour expédition conforme,
Le Président,
Alain Matheron

Communauté des Communes du Diois

ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATELON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATHIE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARGNAC
MENGION
MISCON
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONTET- ST AUBAN
PONTAIX
POYDES
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
SOLAURE-EN-DIOIS
ST ANTOINE EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST HAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHIEU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

Publié le : 26 FEV. 2020

A R R E T E n° 08-1020
portant sur l'approbation de la carte communale
de BARNAVE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de Barnave décidant l'élaboration de la carte communale le 13 février 2006

VU l'arrêté municipal du 18 juillet 2007 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le dossier technique,

VU la délibération du conseil municipal de Barnave approuvant la carte communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E :

Article 1er : la carte communale de la commune de Barnave créée par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2008 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'Etat.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du conseil municipal de Barnave seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Valence, le 5 M. 1AR. 2008

Le PREFET,

Pour le Préfet en délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECH

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS

**ARRETE n° 2022/170
PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE BARNAVE**

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-10 et R163-8 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R161-8 relatif au contenu des annexes d'une carte communale ;
Vu l'arrêté n°2021/120 portant mise à jour de la carte communale de la commune de Barnave ;
Vu la rectification d'une erreur matérielle ;
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la Commune de Barnave est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celle-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie de Barnave, dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Barnave et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à DIE, le 12/08/2022

Pour le Président,
le Vice-Président en charge de l'urbanisme,
Olivier TOURENG



Communauté des Communes du Diois

Reçu en Préfecture le
Affiché le 05/09/2022

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 30/08/2022

Application eSignée E-legalite.com